

ANNEXES 15 De la QUESTION 33

COMITE SYNDICAL

Jeudi 25 septembre 2025

- Convention inter-créanciers.....	3
- Contrat de nantissement.....	23

ACCORD INTERCREANCIERS

EN DATE DU [•] 2025

Entre

BRETI SUN ISDND
(Emprunteur)

Et

[Associés de BRETI SUN ISDND]

(Associés)

Et

XXXXXX
(Sponsor)

Et

XXXXXX
(Agent, Agent des Sûretés et Prêteur)

Et

XXXXXX
(Banque de Couverture)

SOMMAIRE

Article	Page
1. Définitions et Interprétation	3
2. Subordination.....	5
3. Paiements autorisés – cascade des paiements.....	6
4. Suspension des paiements autorisés	6
5. Suspensions des recours autorisés.....	7
6. Recours autorisés	8
7. Affectation des sommes recues	8
8. La Banque de Couverture	8
9. Remboursement anticipé.....	10
10. Engagements financiers de l'Associé et du Sponsor	10
11. Autres engagements	10
12. Modifications et résiliation des documents de l'opération	12
13. Déclarations et garanties	12
14. Exercice des droits.....	13
15. Notifications	14
16. Durée	15
17. Cession des droits – adhésion à l'accord.....	15
18. Clauses générales	16
19. Loi applicable – juridiction compétente.....	17
20. Signature électronique.....	17
Annexe 1 Modèle d'acte d'adhésion par un Créancier Senior (transfert)	19
Annexe 2 Modèle d'acte d'adhésion par un Associé/Créancier Subordonné (transfert)	20

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **BRETI SUN ISDND**, XXXXXXXX (l'« **Emprunteur** ») ;
- (2) **XXXXX**, XXXX (le « **Prêteur** », l'« **Agent** » et l'« **Agent des Sûretés** ») ;
- (3) **XXXXXXX**, XXXXXXXX (la « **Banque de Couverture** ») ;
- (4) **Energ'iv**, XXXXX(l'« **Associé** ») ;
- (5) **S3T'EC**, XXXXX (l'« **Associé** »)
- (6) **Xxxxxxx** (l'« **Associé** »)
- (7) **Xxxxxx** (l'« **Associé** »)
- (8) **Xxxxx** (l'« **Associé** »)
- (9) **Xxxxx** (l'« **Associé** ») ;

- (10) **[Energ'iv]**, société d'économie mixte locale à forme anonyme, au capital de 21.110.000 €, dont le siège social est sis Village des Collectivités, 1 Avenue de Tizé, 35235 Thorigné-Fouillard, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 843 735 572, représentée par la personne identifiée en page de signature des présentes] (le « **Sponsor** ») ;

Ci-après ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ETANT PRECISE QUE :

- A. L'Emprunteur souhaite construire et exploiter xxxx (la « **Centrale** » ou le « **Projet** »).
- B. Aux fins de financer ce Projet, l'Emprunteur, le Prêteur, l'Agent, l'Agent des Sûretés et l'Arrangeur sont convenus de conclure un contrat de crédit en date des présentes (le « **Contrat de Crédit** ») portant sur :
 - (i) Un Crédit Long Terme non-réutilisable d'un montant maximum en principal de [XXXXXX] Euros), destiné à financer partiellement les Coûts du Projet (hors TVA) ;
 - (ii) Un Crédit Relais TVA réutilisable d'un montant maximum en principal de [●] € ([●] Euros), destiné à préfinancer la TVA due au titre des Coûts du Projet en attente de sa récupération ; et
 - (iii) Un Crédit DSRF réutilisable d'un montant maximum en principal de [], destiné exclusivement, à toute Date de Paiement d'Intérêts postérieure à la Date de Consolidation, au financement du Service de la Dette dans le cas où les revenus disponibles de l'Emprunteur par application de la Cascade des Paiements seraient insuffisants à la date considérée pour permettre le paiement en totalité ou en partie des sommes dues et exigibles au titre du Service de la Dette.
- C. Les Prêteurs ont accepté de leur côté de s'engager en considération des engagements pris par les Associés et le Sponsor dans le cadre du présent accord.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. Définitions

Dans le présent Accord (l'« **Accord** »), sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions commençant avec une majuscule et non expressément définis auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Crédit, ce que les Parties reconnaissent et acceptent expressément, déclarant avoir pris connaissance des stipulations du Contrat de Crédit et les termes et expressions définis ci-après auront la signification suivante :

« **Augmentation(s) de Capital Autorisée(s)** » désigne toute augmentation de capital de l'Emprunteur intégralement souscrite et libérée par tout Associé aux fins de permettre à l'Emprunteur de constituer, intégralement ou partiellement, les Apports en Fonds Propres Initiaux et/ou les Apports en Fonds Propres Complémentaires devant être effectués conformément aux termes du Contrat de Crédit et de l'Accord.

« **Créances Compte Courant d'Associé** » désigne toutes sommes dues ou à devoir de quelque nature que ce soit par l'Emprunteur à tout Associé au titre d'une quelconque Avance en Compte-Courant d'associé, en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais, accessoires et indemnités ou autrement.

« **Créances Senior** » désigne toutes sommes dues ou à devoir de quelque nature que ce soit par l'Emprunteur aux Créanciers Senior au titre des Documents de Financement, en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais, accessoires, et indemnités ou autrement.

« **Créanciers Senior** » désigne collectivement l'Agent (agissant en son nom et pour son compte), l'Agent des Sûretés (agissant en son nom et pour son compte), les Prêteurs et la Banque de Couverture.

« **Créances Subordonnées** » désigne collectivement les Créances Comptes Courant d'Associé et les Distributions ou toute autre créance détenue par un Créancier Subordonné au titre des Documents d'Apport.

« **Créanciers Subordonnés** » désigne les Associés et le Sponsor.

« **Date de Libération** » désigne la date à laquelle toutes les sommes (y compris les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais, indemnités et accessoires) dues par l'Emprunteur aux Parties Financières en exécution des Documents de Financement auront été intégralement payées et remboursées.

« **Documents d'Apports** » désigne l'ensemble des actes, contrats et documents relatifs aux Apports en Fonds Propres Initiaux et/ou aux Apports en Fonds Propres Complémentaires (en ce compris notamment toute convention relative aux Avances en Compte-Courant et/ou tout Document de Capital ainsi que les garanties qui y sont prévues).

« **Documents de Capital** » désigne l'ensemble des actes et documents relatifs à toute Augmentation de Capital Autorisée et notamment :

- (a) Tout procès-verbal de l'organe compétent de l'entité concernée décidant de l'Augmentation de Capital Autorisée concernée et en fixant les modalités ;
- (b) Le(s) bulletin(s) de souscription de l'Augmentation de Capital Autorisée concernée ;
- (c) Un certificat de dépositaire attestant du dépôt de fonds intégral au titre de ladite Augmentation de Capital Autorisée concernée ;

- (d) Une copie certifiée conforme par le représentant légal de l'entité concernée des statuts de l'entité concernée modifiés après l'Augmentation de Capital Autorisée concernée ; et
- (e) Tout autre document afférent à l'Augmentation de Capital Autorisée concernée.

« **Exigible** » désigne pour toute somme due indistinctement aux Créanciers Senior ou aux Créanciers Subordonnés, le fait, d'une part, d'être venue à son échéance, de manière normale ou anticipée et, d'autre part, de ne pas être encore acquittée.

« **Majorité des Créanciers Senior** » désigne la Majorité des Prêteurs (telle que définie dans le Contrat de Crédit).

« **Paiement** » désigne tout paiement et/ou remboursement quelle qu'en soit la nature ou la forme et notamment par voie de remise d'espèces, de délégation, de distribution de dividendes ou d'actifs, de compensation, de dation en paiement ou de mouvements de compte bancaires.

1.2. Interprétation

Les stipulations de l'article 1.2 (*Interprétation*) du Contrat de Crédit s'appliqueront à l'Accord comme si elles y avaient été incorporées expressément.

Toute référence à l'« **Agent** », l'« **Agent des Sûretés** », une « **Partie** », une « **Partie Financière** », un « **Prêteur** », la « **Banque de Couverture** », un « **Créancier Senior** », un « **Créancier Subordonné** », un « **Associé** », le « **Sponsor** », inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits.

2. SUBORDINATION

2.1. Paiement par priorité, préférence et antériorité

- (i) Les Créanciers Subordonnés, en tant que promettants, et l'Emprunteur, en tant que stipulant, conviennent au bénéfice des Créanciers Senior, qui l'acceptent, que les Créances Senior seront payées et remboursées, dans les conditions définies dans l'Accord, par priorité, préférence et antériorité aux Créances Subordonnées.
- (ii) Il est précisé que, pour l'application de l'Accord, les Créances Senior et les Créances Subordonnées ne seront considérées comme payées que dans la mesure où elles seront payées de façon définitive en fonds immédiatement disponibles.

2.2. Reversements à l'Agent

- (i) Reversement hors Procédure Collective de l'Emprunteur
En cas de Paiement effectué par l'Emprunteur (ou par un tiers pour le compte de l'Emprunteur) au profit des Créanciers Subordonnés avant la Date de Libération, en violation des stipulations de l'Accord, les Créanciers Subordonnés devront, pour le compte de l'Emprunteur, transférer immédiatement à l'Agent, pour le compte des Créanciers Senior, les sommes reçues au titre de ce Paiement, en vue de leur répartition entre les Créanciers Senior, les Créances Subordonnées restant alors toujours dues à l'égard des Créanciers Subordonnés.
- (ii) Reversement dans le cadre d'une Procédure Collective de l'Emprunteur
 - (a) Tant qu'il existera des Créances Senior, qu'elles soient ou non Exigibles, les

Créanciers Subordonnés s'engagent à céder ou à transférer à l'Agent, au nom et pour le compte des Créanciers Senior, toutes sommes et tous actifs quelle qu'en soit la nature, qui pourraient leur être attribués dans le cadre de toute Procédure Collective de l'Emprunteur, les Créances Subordonnées restant alors toujours dues.

- (b) Il est toutefois précisé que les stipulations de l'Accord n'interdisent pas aux Créanciers Subordonnés de déclarer toute créance qu'ils détiendraient à l'encontre de l'Emprunteur dans le cadre de toute Procédure Collective de l'Emprunteur.

2.3. Engagements

Avant la Date de Libération et sous réserve de l'application de l'Article 4 :

- (i) Les Créanciers Subordonnés s'interdisent de recevoir de l'Emprunteur (ou d'un tiers pour le compte de l'Emprunteur) tout Paiement de toute Créance Subordonnée, quand bien même une Créance Subordonnée serait Exigible ;
 - (ii) L'Emprunteur s'interdit d'effectuer un quelconque Paiement au titre des Créances Subordonnées ;
 - (iii) Les Créanciers Subordonnés s'engagent à refuser tout Paiement effectué à leur profit par l'Emprunteur (ou par un tiers pour le compte de l'Emprunteur) au titre d'une Créance Subordonnée en violation des stipulations de l'Accord ;
 - (iv) Les Créanciers Subordonnés s'interdisent de recevoir de l'Emprunteur (ou d'un tiers pour le compte de l'Emprunteur) toute Distribution ;
 - (v) L'Emprunteur s'interdit d'effectuer une quelconque Distribution ;
 - (vi) Les Créanciers Subordonnés s'engagent à refuser toute Distribution effectuée en violation des stipulations de l'Accord ;
 - (vii) Les Associés s'engagent à ne voter en faveur d'aucune Distribution ;
- sauf si une telle Distribution et/ou un tel Paiement est autorisée dans les conditions prévues à l'Article 3.1.

3. PAIEMENTS AUTORISES – CASCADE DES PAIEMENTS

3.1. Paiements Autorisés

Nonobstant les stipulations de l'Article 2.1, mais sans préjudice des stipulations de l'Article 4, l'Emprunteur pourra procéder à des Paiements aux Créanciers Subordonnés (le(s) « **Paiement(s) Autorisé(s)** ») si ces Paiements sont des Distributions Autorisées.

3.2. Cascade des Paiements

L'Emprunteur et les Créanciers Subordonnés reconnaissent et acceptent que, jusqu'à la Date de Libération, tout Paiement par Emprunteur doit être effectué conformément à la Cascade des Paiements prévue à l'article 18.2(i)(b) du Contrat de Crédit.

4. SUSPENSION DES PAIEMENTS AUTORISES

- 4.1. Tant que les Créances Senior n'ont pas été totalement payées et/ou remboursées et s'il survient un ou plusieurs Cas de Défaut ou Cas de Défaut Potentiel, l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Créanciers Senior) pourra le notifier aux autres parties dès qu'il

en aura connaissance.

- 4.2. L'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Créanciers Senior) pourra également, et ce nonobstant l'existence d'une Période de Blocage antérieure en cours lors de ladite notification, notifier dans ladite notification l'ouverture d'une période (la « **Période de Blocage** ») qui courra à compter de la date de réception de ladite notification jusqu'à la date à laquelle il aura été remédié au Cas de Défaut ou au Cas de Défaut Potentiel concerné de manière satisfaisante pour les Prêteurs ou, le cas échéant, jusqu'à la date à laquelle il y aura été renoncé par les Prêteurs conformément aux termes du Contrat de Crédit.
- 4.3. Pendant la Période de Blocage :
- (a) L'Emprunteur s'interdit d'effectuer un quelconque Paiement Autorisé ; et
 - (b) Les Créanciers Subordonnés s'interdisent de recevoir de l'Emprunteur (ou d'un tiers pour le compte de l'Emprunteur) tout Paiement Autorisé.
- 4.4. Si, à l'issue de la Période de Blocage, l'Agent n'a pas déclaré l'exigibilité anticipée de la ou des Créances Senior concernée(s) et à condition qu'une nouvelle Période de Blocage ne soit pas ouverte (étant précisé qu'une nouvelle Période de Blocage ne pourra pas être ouverte pour le même Cas de Défaut ou Cas de Défaut Potentiel toujours en cours), les Créanciers Subordonnés pourront immédiatement réclamer à l'Emprunteur, et celui-ci sera tenu d'effectuer, tous Paiements Autorisés dont le Paiement a été suspendu pendant la Période de Blocage.
- 4.5. Si, à l'issue de la Période de Blocage, l'Agent a déclaré l'exigibilité anticipée de la ou des Créance(s) Senior concernée(s) conformément aux stipulations du Contrat de Crédit, l'Agent en avisera les Créanciers Subordonnés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et, en conséquence, l'Emprunteur ne pourra procéder à aucun Paiement Autorisé et les Créanciers Subordonnés s'interdisent de recevoir de l'Emprunteur (ou d'un tiers pour le compte de l'Emprunteur) tout Paiement Autorisé et ce, jusqu'à la Date de Libération.

5. SUSPENSIONS DES RECOURS AUTORISES

Sous réserve des stipulations de l'Article 6 mais sans préjudice des stipulations des Articles 4 et 2.1, avant la Date de Libération, sauf accord préalable écrit de l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Créanciers Senior), les Créanciers Subordonnés s'interdisent, en ce qui concerne toute somme due ou pouvant être due par l'Emprunteur au titre des Créances Subordonnées, de prendre toute mesure visant notamment à :

- (i) En demander le Paiement (sauf demande de paiement de Distribution Autorisée) ou en déclarer l'exigibilité anticipée ;
- (ii) En recouvrer le Paiement (en ce compris notamment par voie d'exécution, de compensation, de fusion de comptes ou autrement) ;
- (iii) Exercer leurs droits au titre de toute sûreté ;
- (iv) Ouvrir une Procédure Collective à l'encontre de l'Emprunteur ;
- (v) Intenter toute procédure judiciaire ou arbitrale à l'encontre de l'Emprunteur ;
- (vi) Etant entendu que les Créanciers Subordonnés conservent le droit de déclarer leurs créances dans le cadre de toute Procédure Collective à l'encontre de l'Emprunteur.

6. RECOURS AUTORISES

Les Créanciers Subordonnés pourront prendre l'une quelconque des mesures interdites aux termes de l'Article 5 si l'Agent a déclaré l'exigibilité anticipée de toute somme due par l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit conformément aux stipulations de l'article 20 du Contrat de Crédit, étant toutefois précisé que les Créanciers Subordonnés s'interdisent de recevoir de l'Emprunteur (ou d'un tiers pour le compte de l'Emprunteur) tout Paiement de toute Créance Subordonnée avant la Date de Libération et que l'Emprunteur s'engage à payer immédiatement aux Créanciers Senior l'intégralité des Créances Senior.

7. AFFECTATION DES SOMMES RECUES

- 7.1. Toute somme reçue en application des Documents de Financement, selon le cas, par l'Agent ou l'Agent des Sûretés sera affectée comme suit :
- (i) En premier lieu, au Paiement des Créances Senior sur une base *pari passu* et au *pro rata* jusqu'à ce que toutes les Créances Senior aient été intégralement payées ou remboursées aux Créanciers Senior, et dans le cas de paiements partiels, dans l'ordre indiqué à l'article 18.2(i)(b) du Contrat de Crédit ;
 - (ii) En deuxième lieu, après Paiement aux Créanciers Senior de toutes les Créances Senior, l'Agent reversera aux Créanciers Subordonnés, s'il y a lieu, le solde des sommes qu'il aurait reçues en application de l'Accord.
- 7.2. Tout montant reçu ou recouvré par l'Agent des Sûretés au titre de la réalisation de tout ou partie des Sûretés (les « **Produits de Réalisation** ») sera affecté dans l'ordre suivant :
- (i) Premièrement, au paiement des commissions, coûts et dépenses supportés par l'Agent des Sûretés et, le cas échéant, l'Agent ou leurs mandataires et dus au titre des Documents de Financement pour les besoins ou au titre de la mise en œuvre des Sûretés ou de l'exercice des droits et des prérogatives des Créanciers Senior au titre des Documents de Financement ;
 - (ii) Deuxièmement, au paiement aux Prêteurs et à la Banque de Couverture, de tout montant en intérêts de retard, intérêts, principal commissions, frais et accessoires exigibles et dus au titre des Documents de Financement ;
Dans chaque cas sur une base *pari passu* et au *pro rata* ;
 - (iii) Troisièmement, après paiement de l'ensemble des montants visés ci-dessus dus aux Créanciers Senior au titre des Documents de Financement, le paiement du de toute somme due aux Créanciers Subordonnés.
- 7.3. Les Créanciers Subordonnés feront leur affaire de la répartition des Distributions Autorisées entre chacune des Créances Subordonnées notamment en conformité avec les règles de subordination les régissant. Ils dégagent l'Emprunteur et les Prêteurs de toute responsabilité à ce titre.

8. LA BANQUE DE COUVERTURE

- 8.1. La Banque de Couverture est contractuellement liée vis-à-vis des Prêteurs conformément aux stipulations et engagements suivants au plus tard à la date de mise en place de l'Opération de Couverture :

- (i) La Cascade des Paiements définie dans le Contrat de Crédit ou l'affectation des sommes reçues au titre de l'Article 7 de l'Accord ;
 - (ii) Les éventuelles créances de la Banque de Couverture à l'encontre de l'Emprunteur sont des Créances Senior ;
 - (iii) La Banque de Couverture s'engage à ne pas résilier les Opérations de Couverture sans l'accord préalable et écrit de la Majorité des Prêteurs et sauf en cas d'exigibilité anticipée totale du Prêt Long Terme.
- 8.2. Par exception à ce qui précède, la Banque de Couverture peut résilier les Opérations de Couverture sans l'accord préalable de l'Agent dans les cas suivants :
- (i) Survenance d'un cas de défaut visé dans la clause 7.1.1.1 de la convention-cadre FBF ;
 - (ii) Survenance d'un cas de défaut visé dans les clauses 7.1.1.4 à 7.1.1.6 de la convention-cadre FBF ;
 - (iii) Survenance d'une circonstance nouvelle visée dans la clause 7.2.1.1 de la convention-cadre FBF ;
 - (iv) Notification ou la survenance d'un cas de remboursement anticipé du Prêt Long Terme, obligatoire ou volontaire, total ou partiel ou d'une annulation du Prêt Long Terme, totale ou partielle, qui aurait pour conséquence la survenance d'une surcouverture au titre de laquelle le montant notionnel des Opérations de Couverture excéderait l'Encours du Prêt Long Terme (tel qu'il serait déterminé postérieurement audit remboursement ou à ladite annulation) ou la survenance d'une surcouverture pour toute autre raison ;
 - (v) Exigibilité partielle ou totale anticipée du Prêt Long Terme ;
 - (vi) Toute violation, inexécution ou non-respect par l'Emprunteur d'une stipulation des Documents de Financement concernant (a) le rang ou la priorité de paiement à la Banque de Couverture, (b) les Sûretés dont doit bénéficier la Banque de Couverture (y compris notamment l'allocation ou le partage du produit de réalisation desdites Sûretés) ou (c) l'aménagement des droits de vote ou de veto de la Banque de Couverture ;
 - (vii) L'un des Documents de Financement est ou devient inopposable, nul ou illégal, est annulé ou n'est plus en vigueur pour quelque raison que ce soit ;
 - (viii) XXXXX cesse d'être Prêteur au titre du Prêt Long Terme ;
 - (ix) Aucun taux de remplacement applicable aux opérations de couverture n'est déterminé à la suite de la survenance d'un Evènement Déclencheur sur Indice de Référence, conformément à l'Additif Technique relatif aux Evènements sur Indices de Référence publié par la Fédération Bancaire Française ou aux autres règles applicables aux opérations de couverture.
- 8.3. La Banque de Couverture reconnaît avoir pleine et entière connaissance des termes et conditions du Contrat de Crédit et accepte l'ensemble des stipulations effectuées en sa faveur dans ledit contrat.
- 8.4. En cas de suppression de l'EURIBOR ou de Perturbation de Marché, la Banque de Couverture, le Prêteur et l'Emprunteur s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour appliquer des changements et des ajustements symétriques autant que possible au taux retenu en application du Contrat de Crédit et dans les instruments de couverture, afin de maintenir autant que possible une symétrie entre le Crédit et l'instrument de couverture sans surcoût

pour l’Emprunteur.

9. REMBOURSEMENT ANTICIPE

Les Créanciers Subordonnés et l’Emprunteur conviennent avec les Créanciers Senior que les Crédits mis à la disposition de l’Emprunteur au titre du Contrat de Crédit pourront faire l’objet d’un remboursement et/ou d’une exigibilité et/ou d’une annulation selon les termes et conditions du Contrat de Crédit.

10. ENGAGEMENTS FINANCIERS DES ASSOCIES ET DU SPONSOR

10.1. Les Associés s’engagent vis-à-vis des Parties Financières :

- (i) dans l’hypothèse prévue à l’article 6.1(ii) du Contrat de Crédit et ce jusqu’à la Date de Consolidation, à réaliser des Apports en Fonds Propres Complémentaires au profit de l’Emprunteur dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la demande de l’Agent qui seront affectés, à due concurrence, au remboursement anticipé obligatoire partiel du Prêt Long Terme prévu à l’article 6.1(ii) du Contrat de Crédit ;
- (ii) Dans l’hypothèse prévue à l’Article 6.1(iii), de réaliser des Apports en Fonds Propres Complémentaires au profit de l’Emprunteur, dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la demande de l’Agent, qui seront affectés, à due concurrence, au remboursement anticipé obligatoire partiel du Crédit Long Terme prévu à l’Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, à hauteur du montant nécessaire pour ledit remboursement ;
- (iii) Dans l’hypothèse prévue à l’Article 6.1(iv), de réaliser des Apports en Fonds Propres Complémentaires au profit de l’Emprunteur, dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la demande de l’Agent, qui seront affectés, à due concurrence, au remboursement anticipé obligatoire partiel du Crédit Long Terme prévu à l’Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, à hauteur du montant nécessaire pour ledit remboursement ;
- (iv) Dans l’hypothèse d’un dépassement des Coûts du Projet estimés à titre prévisionnel à la Date de Signature, de réaliser des Apports en Fonds Propres Complémentaires au profit de l’Emprunteur, jusqu’à la Date de Consolidation, à due concurrence des sommes nécessaires pour payer ledit dépassement des Coûts du Projet ;

10.2. Le Sponsor s’engage vis-à-vis des Parties Financières à apporter les fonds nécessaires à l’Emprunteur dans le cas où un autre Associé n’aurait pas effectué les Apports en Fonds Propres Complémentaires visés dans l’Articles 10.1 ci-dessus.

11. AUTRES ENGAGEMENTS

11.1. L’Emprunteur, les Associés s’engagent vis-à-vis des Parties Financières jusqu’à la Date de Libération à faire en sorte qu’aucun Changement de Contrôle n’ait lieu jusqu’à la Date de Libération sauf accord préalable écrit de l’Agent (agissant sur les instructions de tous les Créanciers Senior).

11.2. Les Associés s’engagent vis-à-vis des Parties Financières jusqu’à la Date de Libération à :

- (i) maintenir leur participation dans le capital social et les droits de vote de l’Emprunteur à un pourcentage au moins égal à celui mentionné dans la définition de « **Associé** » du Contrat de Crédit, sous réserve de la Cession Autorisée ;
 - (ii) maintenir le nantissement du compte-titres financier constitué au titre du Contrat de Nantissement de Compte-Titres Financiers à hauteur de 100 % (cent pour cent) des actions de l’Emprunteur qu’ils détiennent, sous réserve de la Cession Autorisée ;
 - (iii) renoncer par avance à se prévaloir des stipulations relatives à la procédure de cession et à l’exercice de tout droit de préemption, prévu notamment dans les statuts de l’Emprunteur en cas de réalisation du nantissement du compte-titres financier constitué au titre du Contrat de Nantissement de Compte-Titres Financiers au bénéfice des Parties Financières.
- 11.3. L’Emprunteur et les Associés s’engagent à faire en sorte qu’aucun transfert des Créances Subordonnées à toute personne physique ou morale autre qu’un Associé, sous réserve de la Cession Autorisée, n’ait lieu jusqu’à la Date de Libération, sauf accord préalable écrit de l’Agent (agissant sur les instructions de tous les Créanciers Senior).
- 11.4. L’Emprunteur et les Associés s’engagent à faire en sorte qu’aucun Endettement Financier (autre qu’un Endettement Financier autorisé en application de l’article 19.1 du Contrat de Crédit) ne soit contracté par l’Emprunteur jusqu’à la Date de Libération, sauf accord préalable écrit de l’Agent (agissant sur les instructions de tous les Créanciers Senior).
- 11.5. Chacun des Créanciers Subordonnés s’engage à remettre à l’Agent et aux Créanciers Senior, tous documents ou toutes autres informations les concernant que l’Agent ou un Créancier Senior pourra demander et qui seront nécessaires afin de permettre le respect de la réglementation « KYC ».
- 11.6. L’Emprunteur et les Associés s’engagent à informer sans délai l’Agent de tout projet relatif à une opération de capital susceptible ou non d’entraîner la modification du capital social de l’Emprunteur (en ce compris de toute Augmentation de Capital Autorisée), étant entendu que dans cette hypothèse la modification du capital social ne devra pas entraîner un Changement de Contrôle, sous réserve de la Cession Autorisée.
- 11.7. L’Emprunteur et les Associés s’engagent à informer sans délai l’Agent jusqu’à la Date de Libération (i) de tout Événement Significatif Défavorable et (ii) de toute Procédure Collective à l’encontre de l’un quelconque des Créanciers Subordonnés.
- 11.8. L’Emprunteur et les Associés s’engagent jusqu’à la Date de Libération et sauf accord préalable écrit de l’Agent (agissant sur les instructions de la Majorité des Créanciers Senior) à :
- (i) maintenir la forme juridique, l’objet social ou la nature des activités de l’Emprunteur, tels qu’ils sont effectifs à la Date de Signature,
 - (ii) ne pas procéder à des opérations sur le capital de l’Emprunteur (sous réserve de la Cession Autorisée), et
 - (iii) ne pas modifier les statuts de l’Emprunteur (à l’exception de la sous réserve de la Cession Autorisée) et sauf changement de domiciliation du siège social en France métropolitaine et sauf modifications nécessaires pour mettre les statuts en conformité avec des dispositions législatives ou réglementaires entrées en vigueur postérieurement à la Date de Signature.
- 11.9. Tant que demeure en vigueur une obligation d’Apport en Fonds Propres Complémentaires les

Associés fourniront à l'Agent dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la clôture de chaque exercice social leurs comptes sociaux annuels certifiés par l'expert-comptable ou, dans le cas où il serait désigné, audités par un commissaire aux comptes ; ces comptes comprendront notamment un bilan, un compte de résultat et leurs annexes.

- 11.10. Les Associés s'engagent à première demande de toute Partie Financière, à lui transmettre dans les délais précisés dans ladite demande, tout document le concernant, nécessaire au titre du respect de la réglementation sur la procédure d'identification des contreparties financières « KYC » et « MIF ».

12. MODIFICATIONS ET RESILIATION DES DOCUMENTS DE L'OPERATION

- 12.1. Sous réserve des stipulations de l'Article 12.2 et 12.3 ci-après, les Créanciers Senior pourront, à tout moment, sans recueillir le consentement des Créanciers Subordonnés (dans le cas où ces derniers ne sont pas partie aux Documents de Financement concernés), ni encourir une responsabilité quelconque à leur égard et sans que les droits des Créanciers Senior au titre de l'Accord en soient affectés :

- (i) Modifier l'ensemble ou l'un quelconque des termes des Documents de Financement conformément à, et dans la mesure permise par, leurs termes respectifs ;
- (ii) Exercer ou s'abstenir d'exercer tous droits à l'encontre de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement et au titre des Documents de Sûretés y relatives qui leur ont été octroyées.

Dans les cas visés ci-dessus, l'Agent et l'Emprunteur informeront les Créanciers Subordonnés dans les meilleurs délais avant toute modification.

- 12.2. L'Emprunteur et les Associés ne pourront pas modifier les termes et conditions des Documents d'Apports ou des autres Documents de Projet, sans recueillir le consentement préalable écrit de l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs), sauf si la modification consiste :

- (i) En une prorogation de la date de remboursement des Créances Compte Courant d'Associé ;
- (ii) En une diminution de la rémunération des Associés au titre des Créances Compte Courant d'Associé ;
- (iii) En un accroissement du montant en principal d'une Créance Compte Courant d'Associé ; et/ou
- (iv) En une simple modification purement administrative ou en une modification rendue obligatoire par la loi applicable aux Documents d'Apports et Documents de Projet respectifs.

- 12.3. Conformément à l'article 19.2 du Contrat de Crédit, l'Emprunteur, les Associés s'engagent, à compter de la conclusion des Documents de Projet à ne pas conclure de nouveaux Documents de Projet sans l'accord préalable écrit de l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs) sauf dans les cas expressément prévus par le Contrat de Crédit et l'Accord.

13. DECLARATIONS ET GARANTIES

13.1. Chaque Associé déclare et garantit au profit des Créanciers Senior à la Date de Signature que :

- (i) il est une société (à l'exception des personnes publiques), valablement constituée et immatriculée, et existant valablement au regard du droit qui lui est applicable et ayant pleine capacité pour jouir de ses droits et les exercer, de même que pour mener les activités qu'elle exerce ;
- (ii) il a la capacité de conclure l'Accord et de remplir les obligations qui en découlent pour lui ;
- (iii) la signature et l'exécution de l'Accord ont été valablement autorisées par ses organes compétents ;
- (iv) la signature et l'exécution de l'Accord ne constituent pas un manquement aux dispositions d'une loi, d'un décret ou d'un règlement qui lui est applicable ou d'une décision judiciaire définitive à laquelle elle est liée ;
- (v) les stipulations de l'Accord créent pour lui des obligations valables, qui lui sont opposables, conformément à ses termes sous réserve des dispositions législatives et réglementaires affectant de manière générale les droits des créanciers ;
- (vi) toutes les informations fournies par eux, tant pour leur compte que pour le compte de l'Emprunteur, sur le Projet et dans le cadre de celui-ci étaient exactes et complètes à jour dans tous leurs aspects significatifs à la date à laquelle elles ont été fournies ou, le cas échéant, à la date à laquelle elles se rapportaient ;
- (vii) il n'a, à sa connaissance, été intenté à son encontre aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque qui serait susceptible de constituer un Evénement Significatif Défavorable ;
- (viii) les Apports en Fonds Propres Initiaux seront constitués et mis à disposition de l'Emprunteur, conformément aux stipulations du Contrat de Crédit.

13.2. Les Associés déclarent et garantissent au profit des Créanciers Senior à la Date de Signature, et pendant toute la durée de l'Accord, que la signature et l'exécution de tous contrats ou actes auxquels ils sont partie n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de l'Accord, ni ne seront en opposition avec aucune stipulation de l'Accord.

13.3. Les Associés déclarent et garantissent au profit des Créanciers Senior à la Date de Signature :

- (i) Qu'à ce jour, les stipulations des Documents d'Apports ne contreviennent et ne contreviendront à aucune stipulation de l'Accord ;
- (ii) Qu'il ne fait pas (à l'exception des personnes publiques) l'objet de Procédure Collective.

13.4. Chaque Associé déclare et garantit qu'il a pleine et entière connaissance des termes et conditions du Contrat de Crédit et des autres Documents de Financement.

14. EXERCICE DES DROITS

14.1. Les Créanciers Subordonnés prendront, sur demande de l'Agent et aux frais de l'Emprunteur, toutes mesures qui seraient nécessaires ou que les Créanciers Senior pourraient raisonnablement exiger, y compris signer et délivrer tout acte et document, dans le but de

protéger tous les droits et intérêts accordés ou réputés accordés au titre de l'Accord ou permettre aux Créanciers Senior d'exercer leurs droits et recours au titre de l'Accord.

- 14.2. Tous les droits des Créanciers Senior et tous les accords et engagements des Créanciers Subordonnés (dès lors que ces derniers demeurent liés par les termes de l'Accord) et de l'Emprunteur au titre de l'Accord resteront en vigueur et applicables indépendamment de :
- (i) La nullité, l'invalidité ou la non-applicabilité de l'une quelconque des stipulations d'un Document de Financement ou de tout acte s'y rattachant ;
 - (ii) Toute substitution, modification, mainlevée, renonciation, non-réalisation de toute sûreté relative à tout ou partie des Créances Senior ;
 - (iii) Toute disposition, par quelque moyen que ce soit, des biens donnés en garantie des Créances Senior ou la disposition d'autres actifs de l'Emprunteur ; et/ou
 - (iv) Toute modification dans la structure juridique de l'Emprunteur résultant notamment de toute fusion, scission, dissolution ou autre restructuration.
- 14.3. Les stipulations de l'Accord resteront applicables et tous les droits de l'Agent et des Créanciers Senior, et tous les accords et engagements des Créanciers Subordonnés et de l'Emprunteur resteront en conséquence en vigueur et applicables, même si un Paiement d'une Créance Senior est annulé ou doit être restitué par l'Agent ou par un Créancier Senior en cas de Procédure Collective de l'Emprunteur et ce Paiement sera réputé n'avoir pas été effectué.
- 14.4. Avant la Date de Libération, les Créanciers Subordonnés s'interdisent :
- (i) De solliciter de la part de l'Emprunteur ou d'un tiers toute sûreté réelle ou personnelle en garantie des Créances Subordonnées ;
 - (ii) D'exciper du bénéfice de toute compensation légale, conventionnelle ou judiciaire qui aurait pour effet d'éteindre tout ou partie des Créances Subordonnées.

15. NOTIFICATIONS

Toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution de l'Accord seront, sauf stipulation contraire de l'Accord, faites par écrit et envoyées soit par télécopie, confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les notifications effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront effectives à la date de la première présentation de la lettre recommandée aux adresses ci-dessous.

Toute notification, demande ou communication devant être faite, et/ou tout document devant être délivré, par une partie à une autre partie en exécution de l'Accord sera faite et délivrée aux adresses et numéros suivants :

- **A l'Emprunteur :**

Adresse : [•]
Attention : [•]
Téléphone : [•]
Email : [•]

- **A l'Agent, l'Agent des Sûretés et le Prêteur:**

Attention ;
Adresse ;
Téléphone ;
Email ;

- **A la Banque de Couverture :**

Attention ;
Adresse ;
Téléphone ;
Email ;

- **A l'Associé :**

Adresse : [•]
Attention : [•]
Téléphone : [•]
Email : [•]

- **A l'Associé :**

Adresse : [•]
Attention : [•]
Téléphone : [•]
Email : [•]

- **A l'Associé :**

Adresse : [•]
Attention : [•]
Téléphone : [•]
Email : [•]

- **A l'Associé :**

Adresse : [•]
Attention : [•]
Téléphone : [•]
Email : [•]

Toute communication devant être faite entre les parties au titre de l'Accord pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique, si les parties :

- (i) S'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
- (ii) S'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ;
- (iii) S'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

Une communication électronique entre les parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible et si elle est adressée selon les indications données par les parties.

16. DUREE

L'Accord restera en vigueur jusqu'à la Date de Libération.

17. CESSION DES DROITS – ADHESION A L'ACCORD

- 17.1. Tout(e) cession ou transfert par un Créancier Senior, de tout ou partie de ses droits et obligations au titre des Documents de Financement, devra donner lieu à la signature par le cessionnaire des droits susvisés et l'Agent d'un acte d'adhésion à l'Accord selon le modèle figurant en Annexe 1 afin que ledit cessionnaire bénéficie de la qualité de Créancier Senior au sens de l'Accord. Cet acte d'adhésion devra faire l'objet d'une notification à un Associé et à l'Emprunteur.
- 17.2. Sous réserve des stipulations de l'Article 11.1, toute personne physique ou morale qui viendrait à devenir actionnaire de l'Emprunteur devra donner lieu à la signature par le nouvel actionnaire et l'Agent (i) d'un acte d'adhésion à l'Accord selon le modèle figurant en Annexe 2 et (ii) d'un nantissement du compte-titres financiers sur les actions qu'il détient dans le capital social de l'Emprunteur, conformément à l'article 19.5 du Contrat de Crédit.
- 17.3. Sous réserve des stipulations de l'Article 11.3, toute cession ou tout transfert par un Associé de tout ou partie de ses droits et obligations au titre des Créances Subordonnées devra donner lieu à la signature par le cessionnaire et l'Agent d'un acte d'adhésion selon le modèle figurant en Annexe 2.
- 17.4. Sous réserve des stipulations de l'Article 11.4, toute souscription par l'Emprunteur d'un nouvel Endettement Financier autre qu'un Endettement Financier autorisé à l'Article 19.1 du Contrat de Crédit devra donner lieu à la signature par le cessionnaire et l'Agent d'un acte d'adhésion selon le modèle figurant en Annexe 2.

18. CLAUSES GENERALES

18.1. Exercice des droits

- (i) Tous les droits conférés par l'Accord ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion de l'Accord, comme les droits découlant de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.
- (ii) Le fait de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement ou tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et n'empêchera de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

18.2. Invalidité partielle

Au cas où une stipulation de l'Accord est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations de l'Accord.

18.3. Contradiction entre les documents

Dans la mesure où l'une des stipulations de l'Accord serait en contradiction avec celles des Documents de Financement et/ou des Documents d'Apports, les stipulations de l'Accord prévaudront.

18.4. Imprévision

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de la présent Accord et de tout autre Documents de Financement est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

18.5. Bénéfice de l'accord

Aucun des engagements pris par l'une quelconque des Parties au titre de l'Accord n'est pris ou ne sera réputé être pris au bénéfice de l'Emprunteur.

19. LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

L'Accord et toute obligation non-contractuelle y relative sont régis par le droit français.

Tout différend relatif à l'Accord (y compris tout litige concernant son existence, sa validité son interprétation, son exécution ou sa résiliation ou toute obligation non-contractuelle relative à l'Accord) sera de la compétence exclusive du Tribunal des activités économiques de Nanterre.

20. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent Accord est conclu et signé en signature avancée sous forme électronique au moyen de la solution développée par le prestataire spécialisé DOCUSIGN, conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

Le présent Accord n'est valablement conclu entre chacune des Parties que s'il est signé par toutes les Parties comparantes et est daté du jour de la dernière signature apposée.

Chacune des Parties conservera un exemplaire du présent Accord sur un support durable garantissant l'intégrité du présent Accord.

Les Parties reconnaissent au présent Accord signé sous forme électronique la qualité de document original et l'admettent à titre de preuve de leurs obligations contractuelles au titre du présent Accord au même titre qu'un document sur support papier signé de leur main.

Les Parties acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier.

Le présent Article constitue une convention de preuve acceptée par les Parties conformément aux articles 1356 et 1368 du Code civil.

PAGE DE SIGNATURE

Fait le [] 2025.

Le présent Accord a été signé électroniquement par les Parties.

PROJET

ANNEXE 1
MODELE D'ACTE D'ADHESION PAR UN CREANCIER SENIOR (TRANSFERT)
ACTE D'ADHESION (CREANCIER SENIOR)

Réf. : Accord intercréanciers en date du [●] 2025 (l'« **Accord Intercréanciers** »).

Je soussigné [●], agissant au nom et pour le compte de la société [●], société [●] au capital de [●], dont le siège social est situé à [●], dans le cadre de la cession par [●] au profit de [●] des droits et obligations au titre des Documents de Financement (tels que définis dans l'Accord Intercréanciers), ayant acquis la qualité de Créancier Senior en vertu de [●] en date du [●], déclare par les présentes adhérer en qualité de Créancier Senior à l'ensemble des stipulations de l'Accord Intercréanciers et reconnaît être tenu par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées.

Toute notification, demande ou communication devant être faite, et/ou tout document devant être délivré à [●], par une partie à une autre partie en exécution de l'Accord Intercréanciers sera faite et délivrée à l'adresse suivante :

[●]

Le présent acte d'adhésion est soumis au droit français.

Fait à [●]

Le [●]

[●]

Pour l'Agent

[●]

ANNEXE 2
MODELE D'ACTE D'ADHESION PAR UN ASSOCIE/CREANCIER SUBORDONNE (TRANSFERT)
ACTE D'ADHESION (CREANCIER SUBORDONNE)

Réf. : Accord intercréanciers en date du [●] 2025 (l'« **Accord Intercréanciers** »).

Je soussigné [●], agissant au nom et pour le compte de la société [●], société [●] au capital de [●], dont le siège social est situé à [●], immatriculée au RCS de [●], convient avec toutes les parties à l'Accord Intercréanciers qu'à compter de la date du présent acte d'adhésion, la société [●], adhère en qualité d'Associé de l'Emprunteur et de Créancier Subordonné à l'ensemble des stipulations de l'Accord Intercréanciers et reconnaît être tenu par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées comme si elle avait été partie à l'Accord Intercréanciers depuis la Date de Signature.

Toute notification, demande ou communication devant être faite, et/ou tout document devant être délivré à [●], par une partie à une autre partie en exécution de l'Accord Intercréanciers sera faite et délivrée à l'adresse suivante :

[●]

Le présent acte d'adhésion est soumis au droit français.

Fait à [●]

Le [●]

[●]

Pour l'Agent

[●]

CONTRAT DE NANTISSEMENT DE COMPTE TITRES FINANCIERS

EN DATE DU [•] 2025

Entre

S3T'EC
(Constituant)

Et

XXXX
(Agent, Agent des Sûretés et Prêteur)

Et

XXXX
(Banque de Couverture)

SOMMAIRE

Article	Page
1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION	3
2. NANTISSEMENT	5
3. ASSIETTE DU NANTISSEMENT	6
4. FONCTIONNEMENT DU COMPTE NANTI.....	6
5. DECLARATIONS ET GARANTIES.....	6
6. ENGAGEMENTS	7
7. REALISATION DU NANTISSEMENT.....	8
8. FRAIS.....	9
9. DUREE - MAINLEVÉE.....	9
10. TRANSFERT	10
11. NOTIFICATIONS	10
12. DIVERS	10
13. LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE	10
14. SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	11
ANNEXE 1 MODELE DE DECLARATION DE NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS	13
ANNEXE 2 MODELE D'ATTESTATION DE NANTISSEMENT DE COMPTE-TITRES	15

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- (1) **S3T'EC**, XXX (le « **Constituant** ») ;
 - (2) **XXXXX**, (le « **Prêteur** », l' « **Agent** » et l' « **Agent des Sûretés** ») ;
 - (3) **XXX**, (la « **Banque de Couverture** ») ;
- (Ensemble, les « **Parties** »).

ETANT PRECISE CE QUI SUIIT :

- A. Le Constituant détient, à la date des présentes XX % (trente-neuf pour cent) du capital social et des droits de vote de la Société (tel que ce terme est défini ci-après).
- B. L'Emprunteur souhaite construire et exploiter XXXXX « **Centrales** » ou le « **Projet** »).
- C. Aux termes d'un contrat de crédit conclu à la date des présentes (le « **Contrat de Crédit** ») entre le Prêteur, l'Agent, l'Agent des Sûretés et la Société en qualité d'Emprunteur, le Prêteur ont accepté de consentir à l'Emprunteur :
 - (i) Un Crédit Long Terme non-réutilisable d'un montant maximum en principal de [] Euros), destiné à financer partiellement les Coûts du Projet (hors TVA) ;
 - (ii) Un Crédit Relais TVA réutilisable d'un montant maximum en principal de [●] € ([●] Euros), destiné à préfinancer la TVA due au titre des Coûts du Projet en attente de sa récupération ; et
 - (iii) Un Crédit DSRF réutilisable d'un montant maximum en principal de [], destiné exclusivement, à toute Date de Paiement d'Intérêts postérieure à la Date de Consolidation, au financement du Service de la Dette dans le cas où les revenus disponibles de l'Emprunteur par application de la Cascade des Paiements seraient insuffisants à la date considérée pour permettre le paiement en totalité ou en partie des sommes dues et exigibles au titre du Service de la Dette.
- D. Dans ce contexte, pour sûreté des obligations de la Société envers les Créanciers Nantis (tel que ce terme est défini ci-dessous), le Constituant s'est engagé à consentir aux Créanciers Nantis (tel que ce terme est défini ci-dessous) un nantissement sur le Compte Nanti (tel que défini ci-dessous), dans les conditions stipulées ci-après.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :**1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION****1.1 Définitions**

Sauf stipulation expresse contraire, dans le présent contrat (la « **Convention** ») (en ce compris dans le préambule), les termes et expressions commençant avec une majuscule et non expressément définis auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Crédit ce que les Parties reconnaissent et acceptent expressément, déclarant avoir pris connaissance des stipulations du Contrat de Crédit dont une copie signée leur a été remise par l'Agent et les termes et expressions définis ci-après auront la signification qui est portée en regard de chacun d'eux :

« **Attestation de Nantissement de Compte-Titres** » désigne l'attestation de nantissement relative au Compte-Titres, conforme au modèle figurant en **Annexe 2**.

« **Compte Nanti** » désigne le Compte-Titres.

« **Compte-Titres** » désigne le compte de Titres, tel qu'identifié dans la Déclaration de Nantissement, ouvert au nom du Constituant dans le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires du Teneur du Compte-Titres et sur lequel seront inscrits les Titres détenus par le Constituant à tout moment.

« **Créanciers Nantis** » désigne les Prêteurs, la Banque de Couverture, l'Agent des Sûretés (agissant en son nom et pour son propre compte) et l'Agent (agissant en son nom et pour son compte).

« **Date de Signature** » désigne la date de signature de la Convention.

« **Déclaration de Nantissement** » désigne la déclaration de nantissement de compte de titres financiers, conforme au modèle figurant en **Annexe 1**.

« **Nantissement** » désigne le nantissement de premier rang constitué sur le Compte Nanti conformément aux stipulations de la Convention et de la Déclaration de Nantissement.

« **Obligations Garanties** » désigne :

- (i) Les obligations de paiement de la Société au titre du Contrat de Crédit envers les Prêteurs pour le montant total des Engagements des Prêteurs pour le Prêt Long Terme soit la somme en principal de [], augmenté de tout montant en principal résultant de la capitalisation d'intérêts et de tous intérêts, intérêts de retard, frais, indemnités, commissions, et accessoires quelconques, calculés conformément aux termes du Contrat de Crédit ;
- (ii) Les obligations de paiement de la Société au titre du Contrat de Crédit envers les Prêteurs pour le montant total des Engagements des Prêteurs pour le Crédit Relais TVA soit la somme en principal de [] € ([] Euros), augmenté de tout montant en principal résultant de la capitalisation d'intérêts et de tous intérêts, intérêts de retard, frais, indemnités, commissions, et accessoires quelconques, calculés conformément aux termes du Contrat de Crédit ;
- (iii) Les obligations de paiement de la Société au titre du Contrat de Crédit envers les Prêteurs pour le montant total des Engagements des Prêteurs pour le Crédit DSRF soit la somme en principal de [] Euros), augmenté de tout montant en principal résultant de la capitalisation d'intérêts et de tous intérêts, intérêts de retard, frais, indemnités, commissions, et accessoires quelconques, calculés conformément aux termes du Contrat de Crédit ;
- (iv) Les obligations de paiement de la Société au titre du Contrat de Couverture envers la Banque de Couverture, en ce compris le montant de tout solde de résiliation, augmenté de tout montant résultant de la capitalisation d'intérêts et de tous intérêts de retard, frais, indemnités et accessoires quelconques, calculés conformément aux termes du Contrat de Couverture ;
- (v) Les obligations de paiement de la Société au titre des Documents de Financement envers l'Agent des Sûretés (en son nom et pour son compte), augmenté de tout montant en principal résultant de la capitalisation d'intérêts et de tous intérêts de retard, frais, indemnités et accessoires quelconques, dûment justifiés, et calculés conformément aux termes des Documents de Financement ; et

- (vi) Les obligations de paiement de la Société au titre des Documents de Financement envers l'Agent (en son nom et pour son compte), augmenté de tout montant en principal résultant de la capitalisation d'intérêts et de tous intérêts de retard, frais, indemnités et accessoires quelconques, dûment justifiés, et calculés conformément aux termes des Documents de Financement.

« **Période de Garantie** » désigne la période commençant à courir à la Date de Signature et prenant fin à la date à laquelle (a) les Obligations Garanties auront été entièrement, irrévocablement et inconditionnellement acquittées et (b) les Créanciers Nantis n'auront plus aucune obligation au titre des Documents de Financement.

« **Société** » désigne la société **BRETI SUN ISDND**, société par actions simplifiée, XXX

« **Titres** » désigne (a) à la Date de Signature, les [•] actions d'une valeur nominale de [•] Euros chacune, émises par la Société et détenues par le Constituant représentant, à la Date de Signature, XX % (trente-neuf pour cent) du capital social et des droits de vote de la Société, ainsi que (b) tout autre titre émis à tout moment par la Société et détenu par le Constituant qui serait inscrit sur le Compte-Titres, conformément aux stipulations de l'Article 3.

1.2 Interprétation

Les stipulations de l'article 1.2 (*Interprétation*) du Contrat de Crédit s'appliqueront à la Convention comme si elles y avaient été incorporées expressément.

2. NANTISSEMENT

- 2.1 En garantie de l'exécution des Obligations Garanties, le Constituant affecte en nantissement au profit des Créanciers Nantis, qui l'acceptent, le Compte Nanti, conformément aux dispositions de l'article L.211-20 du Code monétaire et financier. En conséquence, les Créanciers Nantis n'auront d'action contre le Constituant que dans la limite de l'assiette dudit Nantissement, conformément aux dispositions de l'article 2334 du Code civil.
- 2.2 À cet effet, le Constituant s'engage à la Date de Signature, à :
- (i) remettre à l'Agent des Sûretés (pour le compte des Créanciers Nantis) la Convention et la Déclaration de Nantissement dûment signées ;
 - (ii) remettre au Teneur du Compte-Titres une copie de la Convention et une copie de la Déclaration de Nantissement dûment signées ;
 - (iii) faire en sorte à ce que à la Date de Signature :
 - (i) le Teneur du Compte-Titres inscrive sur le Compte-Titres les Titres existants ;
 - (ii) le Teneur du Compte-Titres délivre l'Attestation de Nantissement de Compte-Titres dûment signée ;
 - (iii) le Teneur du Compte-Titres enregistre le Nantissement sur le registre de mouvements de titres et le compte individuel d'actionnaire de la Société en inscrivant la mention suivante : « *Affectation en nantissement de premier rang conformément aux termes d'une convention de nantissement en date du [•] signée par XX en qualité de Constituant en garantie des Obligations Garanties au profit des Créanciers Nantis (tels que ces termes sont définis dans la convention de nantissement susvisée)* » ;

- (iv) le Teneur du Compte-Titres délivre à l'Agent des Sûretés une copie certifiée conforme par le représentant habilité du Teneur du Compte-Titres du registre de mouvements de titres et du compte individuel d'actionnaire de la Société avec mention du Nantissement ;

- 2.3 Le Nantissement s'ajoutera à toutes Sûretés dont bénéficie les Créanciers Nantis au titre des Obligations Garanties ou de l'un d'entre eux et ne pourra en aucun cas porter atteinte auxdites Sûretés ou être compromis ou affecté par lesdites Sûretés.
- 2.4 Le Constituant renonce à se prévaloir (a) des droits dont il pourrait être investi aux fins d'exiger des Créanciers Nantis qu'ils procèdent ou exercent toute Sûreté à l'encontre de toute autre personne avant de procéder à l'exercice des droits constitués par la Convention et (b) de tout droit qu'il pourrait avoir d'exiger des Créanciers Nantis qu'ils exercent leurs droits au titre de la Convention dans un ordre spécifique.
- 2.5 Il est précisé que le Nantissement est consenti conformément aux dispositions de l'article 2334 du Code civil pour ce qui concerne les Obligations Garanties dont le Constituant n'est pas débiteur.

3. ASSIETTE DU NANTISSEMENT

- 3.1 Conformément aux dispositions de l'article L.211-20 du Code monétaire et financier, les Titres figurant initialement sur le Compte-Titres, ceux qui leur seront substitués ou les compléteront de quelque manière que ce soit (y compris les options, droits préférentiels de souscription et autres droits, et y compris à la suite d'une fusion, distribution d'actions ou d'une réduction de capital suivie d'une augmentation de capital), sont compris dans l'assiette du Nantissement.

Les Titres postérieurement inscrits au crédit du Compte Nanti, en garantie des Obligations Garanties, seront soumis aux mêmes conditions que ceux y figurant initialement et seront considérés comme ayant été remis à la date de signature de la Déclaration de Nantissement.
- 3.2 Les Créanciers Nantis bénéficient en toute hypothèse d'un droit de rétention sur les Titres figurant au crédit du Compte Nanti, conformément aux dispositions de l'article L.211-20-IV du Code monétaire et financier.

4. FONCTIONNEMENT DU COMPTE NANTI

Tant que la réalisation du Nantissement ne sera pas intervenue dans les conditions décrites à l'Article 7, la qualité d'associé ainsi que les prérogatives qui s'y rattachent, dont le droit de vote dans les assemblées de la Société, resteront exercées par le Constituant dans les limites prévues par le Contrat de Crédit et la Convention.

5. DECLARATIONS ET GARANTIES

- 5.1 Le Constituant déclare aux Créanciers Nantis ce qui suit :
 - (i) Les engagements du Constituant au titre de la Convention et de la Déclaration de Nantissement constituent des engagements légaux, valables et opposables à son encontre et la Déclaration de Nantissement crée un nantissement valable de premier rang sur le Compte Nanti ;

- (ii) Le Constituant ne fait l'objet d'aucune Procédure Collective ;
 - (iii) Le Constituant est valablement l'unique titulaire du Compte Nanti ;
 - (iv) Les Titres sont entièrement libérés ;
 - (v) Le Constituant n'a consenti sur le Compte Nanti et/ou sur les Titres aucune sûreté (autre que le Nantissement) ou aucun droit ;
 - (vi) Aucune stipulation des statuts de la Société, aucun(e) pacte d'actionnaires, droit de préemption, clause d'agrément, clause de sortie conjointe ou autre accord ne fait obstacle à la signature et à l'exécution de la Convention ou à la réalisation du Nantissement ; et
 - (vii) Il n'existe aucune option d'achat ou de souscription relative à tout ou partie des Titres de la Société dont l'exercice n'est pas soumis à l'accord préalable des Créanciers Nantis, ni aucun accord, hormis le Contrat de Crédit par lequel la Société s'est engagée à émettre de nouveaux Titres ou valeurs mobilières donnant accès à son capital social.
- 5.2 Les déclarations et garanties figurant à l'Article 5 sont faites et données à la Date de Signature et seront réputées être réitérées par le Constituant aux dates auxquelles les déclarations et garanties seront réputées être réitérées au titre du Contrat de Crédit.

6. ENGAGEMENTS

Le Constituant prend les engagements suivants qui sont effectifs à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la Période de Garantie :

- (i) Rester le seul titulaire du Compte Nanti et des Titres, sous réserve des stipulations du Contrat de Crédit ;
- (ii) Faire en sorte que les Titres représentent à tout moment 100 % (cent pour cent) du capital social et des droits de vote de la Société qu'il détient ;
- (iii) Signer tout document ou acte qui pourrait être requis par l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Nantis) à tout moment en vue de préserver les droits des Créanciers Nantis et d'étendre les effets de la Convention à tous les nouveaux Titres ou toutes les sommes qui seront susceptibles d'être inclus dans l'assiette du Nantissement, conformément aux stipulations de la Convention ;
- (iv) Sous réserve des stipulations du Contrat de Crédit, ne pas céder, transférer, donner en location, nantir ou disposer de quelque manière que ce soit de tout ou partie des Titres au bénéfice de, toute personne autre que les Créanciers Nantis sans l'accord préalable et écrit de l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Nantis) ;
- (v) Ne pas consentir ou maintenir une quelconque sûreté ou droit grevant tout ou partie du Compte Nanti et/ou des Titres à l'exception du Nantissement ;
- (vi) Sur demande de l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Nantis), effectuer toute démarche et apporter toute assistance nécessaire à l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des

Créanciers Nantis) afin de constituer et/ ou préserver tous droits consentis ou devant être consentis aux Créanciers Nantis au titre de la Convention ;

- (vii) Faire en sorte que soit inscrit sur le Compte-Titres tout nouveau Titre émis par la Société que le Constituant viendrait à détenir de quelque manière que ce soit ;
- (viii) Ne pas exercer de substitution ou de compensation entre les Titres figurant au crédit du Compte-Titres et tous autres titres, sous réserve de ce qui est prévu dans le Contrat de Crédit ; et
- (ix) D'une façon générale, s'abstenir d'agir dans un sens qui pourrait affecter la validité ou l'exécution du Nantissement et/ou les droits des Créanciers Nantis au titre de la Convention ou de la Déclaration de Nantissement.
- (x) A première demande de l'Agent des Sûretés et au plus tard un (1) mois après ladite demande, (i) d'ouvrir un compte fruits et produits (compte spécial) à son nom, relatif aux fruits et produits des titres financiers de la Société et (ii) de remettre le RIB correspondant à l'Agent des Sûretés, ainsi que l'original dûment signé de la déclaration de nantissement intégrant ledit compte et l'attestation de nantissement correspondante, satisfaisants pour l'Agent des Sûretés.

7. REALISATION DU NANTISSEMENT

- 7.1 En cas de défaut de paiement et/ou de remboursement d'une quelconque somme due au titre des Obligations Garanties, l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Nantis) pourra exercer tous les droits, actions et privilèges qui sont conférés par la loi aux Créanciers Nantis, aux fins de réaliser le Nantissement.
- 7.2 Sans préjudice de la faculté des Créanciers Nantis d'avoir recours aux autres voies de réalisation du Nantissement prévues par la loi, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.211-20 V et D.211-11 du Code monétaire et financier :
 - (i) les Créanciers Nantis pourront notamment, sur simple notification adressée par l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Nantis), au Constituant (« **Notification de Transfert** »), se voir attribuer la pleine propriété de tout ou partie des Titres conformément à l'article 2348 du Code civil (le « **Transfert** »).
 - (ii) Le Transfert interviendra dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert. Les Créanciers Nantis seront autorisés à disposer des Titres ainsi transférés. Le Constituant devra sans délai signer et/ou délivrer à l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Nantis) tout document et effectuer toutes formalités que l'Agent des Sûretés pourrait demander à cet effet.
 - (iii) Conformément à l'article 2348 du Code civil, l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Nantis) et le Constituant conviennent à la date des présentes que l'Agent des Sûretés confiera le mandat d'expert chargé de valoriser les Titres à la date du Transfert à l'un des cabinets d'audit suivants : (i) Ernst & Young, (ii) Deloitte & Touche Tohmatsu, (iii) KPMG, et (iv) PriceWaterhouseCoopers.

Si l'expert ainsi désigné par l'Agent des Sûretés n'acceptait pas sa mission, l'Agent des Sûretés devra désigner un autre expert visé ci-dessus afin de le remplacer.

Si aucun des cabinets d'audit précités n'est en mesure d'exercer cette mission pour quelque cause que ce soit, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal des activités économiques de Nanterre statuant en référé sur demande du Constituant et/ou de l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Nantis) parmi les experts près la Cour d'appel de Paris répertoriés dans le domaine « Économie et Finance » et dont la spécialisation est « Évaluation de droits sociaux - fusions - scissions et apports » sous-section comptabilité et finance. L'expert devra communiquer à l'Agent des Sûretés ainsi qu'au Constituant dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle il aura accepté sa mission, un exemplaire de son rapport présentant la valeur des Titres à la date du transfert en pleine propriété ainsi que les méthodes d'évaluation retenues dans le cadre de sa mission.

Le Constituant et les Créanciers Nantis (en ce compris l'Agent des Sûretés) s'en remettent à la détermination de la valeur des Titres qui sera effectuée par l'expert, qui sera définitive et sans recours possible du Constituant et/ou des Créanciers Nantis, sauf en cas d'erreur manifeste. Les Parties ne seront en aucun cas responsables des valeurs retenues pour la réalisation du Nantissement. Le Constituant et l'Agent des Sûretés coopéreront dans le cadre de toute action nécessaire pour la désignation de l'expert et l'appropriation des Titres conformément aux stipulations du présent paragraphe.

- 7.3 Quel que soit le mode de réalisation du Nantissement, le produit perçu viendra en remboursement des Obligations Garanties, conformément aux stipulations du Contrat de Crédit. Toute somme perçue par l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Nantis) en vertu du Nantissement en sus des sommes nécessaires au paiement ou au remboursement complet des Obligations Garanties, devra être reversée au Constituant sans délai.
- 7.4 L'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Nantis) pourra exercer tout droit au titre de la Convention sans que les Créanciers Nantis n'aient à épuiser préalablement les recours dont ils pourraient disposer par ailleurs contre le Constituant, toute caution, tout garant, ou toute autre personne, ni avoir à mettre en jeu préalablement toutes autres sûretés dont ils pourraient bénéficier par ailleurs.

8. FRAIS

L'ensemble des frais (notamment juridiques) encourus au titre de la constitution, de la mainlevée ou le cas échéant, de la réalisation du Nantissement est à la charge exclusive de la Société qui s'y est obligée conformément aux stipulations de l'article 15 (*Frais*) du Contrat de Crédit.

9. DUREE - MAINLEVÉE

La Convention restera en vigueur pendant toute la Période de Garantie.

À l'expiration de la Période de Garantie, l'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Créanciers Nantis) donnera mainlevée du Nantissement, dans les meilleurs délais, à la demande du Constituant et aux frais de celui-ci.

10. TRANSFERT

En cas de transfert ou cession de tout ou partie des droits et/ou des droits et obligations des Prêteurs au titre du Contrat de Crédit réalisé(e) conformément à ce contrat, le Nantissement bénéficiera de plein droit au bénéficiaire du transfert ou de la cession dans la mesure de ce transfert ou de cette cession. Toute référence dans la Convention à un Créancier Nanti inclura le bénéficiaire du transfert ou de la cession ce que reconnaît expressément le Constituant.

En cas de transfert par voie de novation à un tiers (le « **Nouveau Créancier Nanti** ») de tout ou partie des droits et obligations du Créancier Nanti au titre des Documents de Financement auxquels il est parti, le bénéfice du Nantissement sera de plein droit transmis au Nouveau Créancier Nanti et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1334 du code civil.

11. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications ou autres communications au titre de la Convention seront faites, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, conformément aux stipulations de l'article 15 (*Notifications*) de l'Accord Intercréanciers, qui s'appliqueront mutatis mutandis, et aux adresses qui y sont mentionnées.

Les notifications et communications destinées aux Bénéficiaires ne seront valablement délivrées que si elles sont adressées à l'Agent des Sûretés.

12. DIVERS

- 12.1 Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée. Les parties conviennent néanmoins que dans une telle hypothèse, elles négocieront de bonne foi afin de remplacer la stipulation concernée par une nouvelle stipulation valable, opposable et conforme à l'intention initiale des parties.
- 12.2 Ni la Convention, ni le Nantissement, n'excluent ou ne limitent en aucune manière les autres droits des Créanciers Nantis et n'affectent la nature ou l'étendue des engagements qui ont pu ou pourront par ailleurs être contractés par le Constituant vis-à-vis des Créanciers Nantis.
- 12.3 Sous réserve des règles relatives à la prescription, un Créancier Nanti ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. Sous cette même réserve, l'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi. Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.
- 12.4 Sans préjudice des autres stipulations de la Convention, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à la Convention et chaque Partie accepte, chacune pour ce qui la concerne, d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la Date de Signature qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre de la Convention excessivement onéreuse pour elle.

13. LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

- 13.1 La Convention, le Nantissement et toute obligation non-contractuelle y relative sont régis

par le droit français.

- 13.2 Tout différend relatif à la Convention et au le Nantissement (y compris tout litige concernant son existence, sa validité ou sa résiliation ou toute obligation non-contractuelle relative à la Convention) sera de la compétence exclusive du Tribunal des activités économiques de Nanterre.

14. SIGNATURE ELECTRONIQUE

La présente Convention est conclue et signée en signature avancée sous forme électronique au moyen de la solution développée par le prestataire spécialisé DOCUSIGN, conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

La présente Convention n'est valablement conclue entre chacune des Parties que si elle est signée par toutes les Parties comparantes et est datée du jour de la dernière signature apposée.

Chacune des Parties conservera un exemplaire de la présente Convention sur un support durable garantissant l'intégrité de la présente Convention.

Les Parties reconnaissent à la présente Convention signée sous forme électronique la qualité de document original et l'admettent à titre de preuve de leurs obligations contractuelles au titre de la présente Convention au même titre qu'un document sur support papier signé de leur main.

Les Parties acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier.

Le présent Article constitue une convention de preuve acceptée par les Parties conformément aux articles 1356 et 1368 du Code civil.

Page de signature

Fait le  2025.

La présente Convention et ses Annexes ont été signées électroniquement par les Parties.

S3T'EC Constituant Par :  Qualité : Mandataire autorisé
XXX Agent, Agent des Sûretés et Prêteur Par : Qualité : Mandataire autorisé
XXXX Banque de Couverture Par : Qualité : Mandataire autorisé

ANNEXE 1 **MODELE DE DECLARATION DE NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS**

(Article L.211-20 du Code monétaire et financier)

Les termes utilisés dans la présente déclaration de nantissement de compte de titres financiers (la « **Déclaration de Nantissement** ») et commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée aux présentes ou, à défaut, celle qui leur est donnée dans l'acte de nantissement de compte-titres conclu en date du [●] entre [●] (en qualité de Constituant), et [●] (en qualité de Prêteur) (la « **Convention** »).

La présente déclaration de nantissement de compte de titres financiers est soumise aux dispositions de l'article L.211-20 du Code monétaire et financier.

En application des stipulations de la Convention,

LE CONSTITUANT : [●]

CONSTITUE EN NANTISSEMENT, conformément aux dispositions de l'article L. 211-20 du Code Monétaire et Financier le compte de titres financiers (le « **Compte-Titres** » n° [●])

OUVERT DANS LES LIVRES DU TENEUR DE COMPTE TITRES :

Teneur du Compte-Titres : [●]

DANS LEQUEL SONT INSCRITS INITIALEMENT LES TITRES FINANCIERS SUIVANTS :

Quantité	Désignation (*)	Devise	Montant unitaire nominal
		EUR	

(*) : Nature, forme, dénomination, nominal.

AU BENEFICE DE :

[●]

(en qualité de Prêteur),

en ce compris leurs cessionnaires, ayants-cause, ayants-droits et successeurs respectifs au titres des Documents de Financement (le « **Créancier Nanti** ») dans les conditions prévues par la Convention.

En garantie du paiement et/ou du remboursement des sommes dues au titre des obligations suivantes (les « Obligations Garanties ») :

DOCUMENTS DE FINANCEMENT : [●]

NATURE :

les obligations de paiement de la Société envers les Prêteurs au titre du Prêt Long Terme, pour le montant total des engagements des Prêteurs pour ce Crédit, soit pour un montant total maximum en principal de [●], augmenté de tout montant en principal résultant de la capitalisation d'intérêts et de tous intérêts, intérêts de retard, frais, indemnités, commissions, et accessoires quelconques, calculés conformément aux termes du Contrat de Crédit ;

les obligations de paiement de la Société envers les Prêteurs au titre du Crédit Relais TVA, pour le montant total des engagements des Prêteurs pour ce Crédit, soit pour un montant total maximum en principal de [●], augmenté de tout montant en principal résultant de la capitalisation d'intérêts et de tous intérêts, intérêts de retard, frais, indemnités, commissions, et accessoires quelconques, calculés conformément aux termes du Contrat de Crédit ;

les obligations de paiement de la Société envers les Prêteurs au titre du Crédit DSRF, pour le montant total des engagements des Prêteurs pour ce Crédit, soit pour un montant total maximum en principal de [●], augmenté de tout montant en principal résultant de la capitalisation d'intérêts et de tous intérêts, intérêts de retard, frais, indemnités, commissions, et accessoires quelconques, calculés conformément aux termes du Contrat de Crédit ;

Les obligations de paiement de la Société au titre du Contrat de Couverture envers la Banque de Couverture, en ce compris le montant de tout solde de résiliation, augmenté de tout montant résultant de la capitalisation d'intérêts et de tous intérêts de retard, frais, indemnités et accessoires quelconques, calculés conformément aux termes du Contrat de Couverture.

MONTANT : [●]

Tant que la réalisation du Nantissement ne sera pas intervenue dans les conditions prévues par la Convention, la qualité d'associé ainsi que les prérogatives qui s'y rattachent, dont le droit de vote dans les assemblées de la Société, resteront exercées par le Constituant dans les limites prévues par le Contrat de Crédit et la Convention.

Fait à [●], le [●].

LE CONSTITUANT :

[●]

Nom : [●]

Titre : [●]

ANNEXE 2
MODELE D'ATTESTATION DE NANTISSEMENT DE COMPTE-TITRES

(Établie conformément à l'article L.211-20 du Code monétaire et financier)

Il est fait référence à (1) une convention de nantissement de compte de titres financiers en date du [●] (la « **Convention de Nantissement** ») conclue entre [●] (en qualité de Constituant et [●] (en qualité de Prêteur) et (2) une déclaration de nantissement de compte de titres financiers en date du [●] (la « **Déclaration de Nantissement** ») signée par [●] (en qualité de Constituant).

Dans la présente attestation, sauf indication contraire, les termes et expressions commençant avec une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention de Nantissement et/ou la Déclaration de Nantissement.

NOUS SOUSSIGNES :

Agissant en qualité de Teneur du Compte-Titres.

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA CONVENTION DE NANTISSEMENT ET DE LA DÉCLARATION DE NANTISSEMENT,

attestons par la présente de l'inscription dans nos livres du nantissement du Compte-Titres dont les références figurent dans la Déclaration de Nantissement,

donnons inventaire des Titres suivants : [●],

- (i) attestons avoir enregistré le Nantissement sur le registre de mouvements de titres et le compte individuel d'actionnaire de la Société en inscrivant la mention suivante : "*Affectation en nantissement de premier rang conformément aux termes d'une convention de nantissement et d'une déclaration de nantissement en date du [●] signées par [●] en qualité de Constituant en garantie des Obligations Garanties au profit du Créancier Nanti (tels que ces termes sont définis dans la convention de nantissement susvisée)*"
- (ii) prenons acte de l'interdiction faite au Constituant de disposer des Titres inscrits au crédit du Compte-Titres, et
- (iii) confirmons avoir pris acte des modalités de fonctionnement du Compte-Titres, conformément aux conditions prévues dans la Convention de Nantissement.

Fait à Paris, le [●], en deux (2) exemplaires originaux.

LE TENEUR DU COMPTE TITRE :

[●]

Nom : [●]

Titre : [●]